

CE PROJET
VOUS INTÉRESSE ?

Pour en savoir plus :

Direction de la Solidarité Départementale
Maison Départementale pour l'Autonomie

Unité Accueil Familial

Personnes Agées/Personnes Handicapées

Place Ferré BP 9501
65950 TARBES Cedex

05 62 56 51 28

email : accueilfamilial65@ha-py.fr



Ne pas jeter sur la voie publique - Direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées - MJS 08/2021

MAISON DÉPARTEMENTALE POUR L'AUTONOMIE
ACCUEIL FAMILIAL



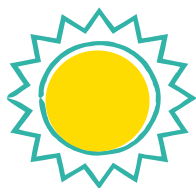
Personnes âgées
Personnes handicapées

hautespyrenees.fr



L'Accueil Familial est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) en particulier les articles L.441-1 et suivants R.441-1 et suivants.

> Qui peut être accueilli ?



Le Département a pour mission de délivrer les agréments valables 5 ans.

L'Unité Accueil Familial peut mettre en relation les personnes à la recherche d'un accueil familial avec les accueillants familiaux disponibles et en mesure de répondre à leurs besoins.

- > Il propose son aide aux accueillants et accueillis lors de la discussion et de la signature du contrat d'accueil.
- > Il accompagne, également, les accueillants sur le plan professionnel par la mise en place d'une formation obligatoire et assure leur contrôle.

Ce service est chargé du suivi médico-social des accueillis.

Les personnes de plus de 60 ans et/ou les adultes de plus de 20 ans en situation de handicap.

Vivre en famille d'accueil est un mode de vie choisi par la personne accueillie. Elle partage le quotidien et les activités de la famille et s'engage à respecter la vie privée de l'accueillant.

Elle dispose d'une chambre personnelle au sein de la maison.

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (www.social-sante.gouv.fr) celle-ci a droit :

- au respect de son intimité, de ses liens familiaux et sociaux, de ses convictions religieuses ;
- au libre choix de son médecin ...

> Qui peut être accueillant ?



L'accueillant familial est une personne ou un couple qui a obtenu un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental selon des critères prévus par la loi.

Il accueille, à son domicile, de une à trois personnes maximum, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel (accueil de jour, accueil séquentiel...) des personnes n'appartenant pas à sa famille.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les professionnels du service évaluent que les conditions d'accueil garantissent la continuité de l'accueil, la protection, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

L'accueillant familial s'engage, sur un projet d'accueil individualisé :

- à faire participer l'accueilli à sa vie quotidienne (ainsi les repas sont partagés en famille) ;
- à encourager les activités et le maintien des liens sociaux ;
- à garantir la continuité de l'accueil en disposant de solutions de remplacement satisfaisantes.

QUI PAIE QUOI ?

Il existe deux types d'accueil familial :

- > L'accueillant est rémunéré par la personne accueillie (son employeur) ou son représentant légal, affilié à l'URSSAF. Les conditions financières sont fixées d'un commun accord dans la limite des minimums et maximums prévus par la loi.
- > L'accueillant est salarié par un organisme (associations, établissements) qui fixe les tarifs de l'accueil et qui est destinataire des paiements.

Des aides peuvent, sous certaines conditions, être accordées à la personne accueillie : l'Allocation Logement à caractère Social (AL) ou l'Aide Personnalisée au Logement (APL), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les personnes âgées. Si les ressources sont insuffisantes, une prise en charge par l'aide sociale départementale peut être sollicitée.